

*prix de la journée de travail en 1884.*  
(Monit. du 26 août 1883.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1884, sera inséré au *Moniteur*.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

| Provinces.  | Date de l'arrêté de la députation permanente. | Prix de la journée de travail.                                                                                            |
|-------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Anvers...   | 21 juill. 1883.                               | Anvers. . . . fr. 3 80                                                                                                    |
|             |                                               | Malines, Berchem et Borgerhout. . . 2 80                                                                                  |
|             |                                               | Lierre et Willembroeck. . . . 2 »                                                                                         |
|             |                                               | Turnhout. . . . 1 75                                                                                                      |
|             |                                               | Pour les communes rurales. . . . 1 50                                                                                     |
|             |                                               | Bruxelles, Ixelles, Schaerbeek, Molenbeek-St-Jean, Anderlecht, Saint-Gilles, St-Josse-ten-Noode et Laeken. . . . 3 »      |
|             |                                               | Eterbeek, Asseche, Vilvorde, Koekelberg, Overpelt, Louvain, Tirlémont, Diest, Nivelles, Wavre et Braine-l'Alleud. . . 2 » |
|             |                                               | Autres communes des arrondissements de Bruxelles et de Nivelles. . 1 60                                                   |
|             |                                               | Autres communes de l'arrondissement de Louvain. . 1 25                                                                    |
|             |                                               | Toute la province. . 1 10                                                                                                 |
| Fl. occid.  | 21 juin 1883.                                 | Ouvriers adultes. . 1 50                                                                                                  |
| Fl. orient. | 20 juill. 1883.                               | Femmes. . . . 1 »                                                                                                         |
|             |                                               | Enfants de 12 à 15 ans. . . . » 75                                                                                        |
| Hainaut...  | 22 juin 1883.                                 | Toute la province. 2 »                                                                                                    |
| Liège...    | 23 juill. 1883.                               | Id. . . . 1 50                                                                                                            |
| Limbourg.   | 29 juin 1883.                                 | Villes. . . . 2 »                                                                                                         |
|             |                                               | Communes rurales. 1 50                                                                                                    |
| Luxemb.     | 8 mars 1883.                                  | Toute la province. 1 50                                                                                                   |
| Namur...    | 27 juill. 1883.                               | Namur. . . . 1 50                                                                                                         |
|             |                                               | Autres communes de la province. . 1 25                                                                                    |

**214. — 24 AOUT 1883. — Arrêté royal qui prononce l'annulation, en exécution de l'article 26 de la loi du 24 mai 1884, du brevet d'invention pris par les sieurs De Bruyne, le 2 avril 1880, sous le n<sup>o</sup> 51035. (Monit. du 28 août 1883.)**  
1883.

**215. — 25 AOUT 1883. — Circulaire ministérielle. — Réforme électorale provinciale et communale. (Monit. du 25 août 1883.)**

A MM. les gouverneurs.

Monsieur le gouverneur,

La loi de réforme électorale pour la province et la commune est insérée au *Moniteur* de ce jour.

Je me réserve de vous adresser des instructions détaillées pour l'exécution de cette loi. En attendant, je signale à toute votre attention les dispositions transitoires, et notamment l'article 41, qui prescrit une double revision complémentaire pour l'application de la loi aux listes électorales qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1884.

En ce qui concerne la première revision complémentaire qui commencera le 1<sup>er</sup> octobre, les collèges des bourgmestres et échevins sont chargés de dresser la liste des nouveaux électeurs capacitaires énumérés dans les articles 1<sup>er</sup> et 40.

Veillez engager les collèges à relayer avec soin dès à présent, afin de les inscrire d'office, les noms des citoyens qui rentrent dans l'une de ces dix-neuf catégories; ils trouveront dans les registres de population d'utiles renseignements à cet égard.

Les mêmes collèges auront aussi à inviter, par voie d'affiches : 1<sup>o</sup> les citoyens appartenant aux dites catégories à présenter, avant le 14 octobre, des titres établissant leur capacité; 2<sup>o</sup> les citoyens dont il est question à l'article 2 de la loi, à produire, du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre, les certificats scolaires délivrés par des chefs d'établissements d'enseignement public ou des certificats de notoriété attestant le fait de la fréquentation des écoles conformément à l'article 38 de la loi.

Il me sera agréable, monsieur le gouverneur, de recevoir deux exemplaires de votre circulaire.

Le ministre de l'intérieur,  
G. ROLIN-JAEQUEMYS.

**216. — 25 AOUT 1883. — Loi relative au timbre des actions et obligations (1).**  
(Monit. du 26 août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le droit de timbre fixé par l'ar-

(1) Session de 1882-1883.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 mai 1883, p. 255-266. Considérations générales annexées à

ticle 1<sup>er</sup>, § 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1839, est applicable :

1<sup>o</sup> Aux actions ou parts d'intérêt dans les sociétés, actions de jouissance et parts de

l'Exposé des motifs, p. 281-288. — Rapport. Séance du 31 juillet, p. 334-339.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 2 août 1883, p. 1705-1724. et 3 août, p. 1725-1750. — Adoption. Séance du 3 août, p. 1750.

#### SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 16 août 1883, p. 28.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 17 août 1883, p. 346. — Adoption. Séance du 17 août, p. 356.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le titre III, relatif au timbre des actions et des obligations, ne propose aucune augmentation du droit actuellement existant. Son objet principal est de coordonner différentes dispositions éparées de la législation en vigueur, de régler quelques situations que la pratique a mises au jour et d'instituer un ensemble de mesures propres à mieux assurer le recouvrement de cet impôt.

La loi actuelle sur le timbre des actions et des obligations est fréquemment éludée. Les titres nominatifs sont émis le plus souvent sans acquitter l'impôt du timbre; les transferts en sont constatés sur des registres non timbrés.

L'article 24 détermine la base du droit de timbre et marque nettement qu'il s'étend aux actions et obligations dont la transmission s'opère par les formes ordinaires, à l'exclusion de celles qui ne changent de mains que par les voies lentes du droit civil (art. 1689). Il maintient les exemptions de droit et les dispositions spéciales existantes.

Les registres des actions nominatives, soumis au timbre à l'extraordinaire par l'article 25, sont ceux dont la tenue est imposée, aux sociétés anonymes et aux commandites par actions, par les articles 36 et 76 de la loi du 18 mai 1873. Ils présentent cet avantage de fournir une base certaine à la perception. Il résulte de l'affranchissement accordé aux certificats d'inscription que le droit n'est perçu qu'une seule fois au même taux, avec une égalité parfaite entre les titres en nom et les titres au porteur.

L'article 26 n'est que le corollaire du précédent, dont il forme la sanction. Aucune société ne pourrait légitimement se soustraire à l'obligation de produire les deux registres soumis à la formalité et dont la représentation, au surplus, ne sera exigée de la part de l'administration qu'avec discrétion et pour les nécessités du contrôle.

Le refus de communication du registre serait une présomption que la loi sur le timbre a été violée et justifierait la demande du droit sur les titres émis.

L'article 27 a pour but de faciliter l'émission d'obligations non libérées destinées à être échangées, après entière libération, contre des titres définitifs. C'est une disposition favorable aux sociétés et dérogatoire à la loi actuelle qui soumet chaque titre au timbre : le timbre provisoire comme le titre définitif.

Quant aux actions, lorsque, en échange de titres nominatifs, il est délivré des titres au porteur,

fondateur, transmissibles autrement que d'après les formes du droit civil; et

2<sup>o</sup> Aux obligations émises par les sociétés civiles ou commerciales.

ceux-ci sont assujettis au droit de timbre. Il y a là une utilité juridique d'une nature différente qui motive la perception de l'impôt. Il en est de même de la conversion des titres au porteur en titres nominatifs.

L'article 28 ne fait que confirmer la disposition de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII. Pour l'avenir, l'emploi du timbre sera surveillé. Quant au passé, les sociétés qui ne profiteront pas du bénéfice de l'article 8 demeureront placées sous l'application des articles 24 et 25 de la loi du 13 brumaire an VII.

La peine comminée par l'article 29 est conforme à celle fixée par les lois du 21 mars 1839 (art. 10) et du 20 juillet 1848 (art. 5). Ces lois établissent une amende du vingtième pour chaque signataire d'effets non timbrés. Mais comme l'article 38 du code de commerce exige sur les actions la signature de deux administrateurs au moins, le projet de loi a fixé la pénalité à un dixième.

L'article 30 est conforme au droit commun.

Une longue tolérance administrative ayant couvert les contraventions à la loi sur le timbre applicable aux actions et obligations des sociétés, il eût été trop rigoureux de faire supporter des pénalités à ceux qui ont enfreint cette loi jusqu'à ce jour, sans leur accorder un délai pour se soumettre à ses prescriptions. Tel est l'objet de l'article 31, qui accorde une espèce d'amnistie fiscale à ceux qui exécuteront la loi dans le délai que cet article détermine.

Une disposition analogue forme l'article 6 de la loi du 20 juillet 1848.

Les titres au porteur non timbrés étant entre les mains des actionnaires et des créanciers, il serait impossible à la société de les soumettre au timbre, c'est pourquoi la société est autorisée à payer le droit sans que la formalité du timbrage soit accomplie.

L'article 35 autorise la recherche des contraventions commises jusqu'à ce jour pour le cas où les parties n'acquitteraient pas volontairement les droits fraudés dans le délai fixé par l'article 31. Il le fait avec modération en donnant en quelque sorte à l'exemption prononcée par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 25 un effet rétroactif. Il ne sera exigé pour chaque action qu'un droit de timbre. S'il a été perçu sur le registre ou sur le certificat, il ne sera pas revenu sur le passé.

De plus, si la preuve est fournie que les certificats des actions nominatives délivrés aux actionnaires ont été inscrits sur timbre, il ne sera réclamé aucun droit nouveau. Et si la société ne peut fournir d'autre justification que la représentation des certificats, la preuve qu'un dixième des certificats sont timbrés emportera la présomption que les autres ont été régulièrement soumis au timbre.

La société qui aura satisfait à la loi sur le timbre pour les certificats d'actions nominatives parviendra aisément à communiquer au receveur de l'enregistrement les certificats nécessaires pour la justification exigée par la loi. Si la société ne produit pas cette preuve, elle est tenue de faire timbrer le registre de ses actionnaires, soit au timbre de dimension, soit au timbre proportionnel, à son choix. En effet, il est certain que la loi du 13 brumaire

Le droit est dû, pour les obligations, sur le capital nominal, et pour les actions ou parts d'intérêt, sur le capital nominal ou sur le taux d'émission, s'il est supérieur au capital nominal. A défaut d'une de ces bases, le droit est dû sur la valeur réelle des actions ou parts d'intérêt, à déclarer par la société, sous le contrôle de l'administration.

Sont exempts du droit : 1° les titres de parts dans les sociétés coopératives, conformément à l'article 99 de la loi du 18 mai 1873; 2° les obligations émises par les provinces et les communes, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1839.

Sont maintenues les lois du 10 septembre 1862 et du 20 juin 1867.

ART. 2. Les registres des actions nominatives et les titres des actions et obligations au porteur sont timbrés à l'extraordinaire. Les titres au porteur sont tirés d'un registre à souche; le timbre est apposé sur la souche pour contrôle.

Les certificats d'actions nominatives sont affranchis du timbre.

ART. 3. La société, si elle en est requise, doit, par la représentation des dits registres, justifier du timbre de ses titres, dans

les trois mois, soit de l'acte constitutif, soit de toute émission ultérieure.

Le refus de communication est constaté par les préposés de l'enregistrement et puni d'une amende de 100 à 500 francs, outre le paiement du droit de timbre liquidé en raison des titres émis.

ART. 4. Sont timbrés sans frais les titres définitifs d'obligations délivrés en remplacement des certificats provisoires dûment timbrés et dont le timbre sera annulé.

ART. 5. Le registre affecté aux transferts demeure assujéti au timbre de dimension.

ART. 6. L'émission d'actions, parts ou obligations non timbrées est passible d'une amende égale à 10 p. c. du montant de chaque titre, à charge de la société, sans que cette amende puisse être inférieure à 25 francs par titre.

ART. 7. Les administrateurs qui signent les titres non timbrés sont solidairement responsables des pénalités encourues, tant envers le trésor public qu'envers la société.

ART. 8. Il est accordé un délai de six mois, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, pour faire timbrer à l'extraordinaire, sans amende, les registres d'actionnaires ou les titres d'actions ou parts, et les obligations de sociétés qui n'ont pas

an VII assujettissait le registre au timbre de dimension, et il est douteux que la loi du 21 mars 1839 soit applicable à ce registre. Il est donc équitable de laisser le choix du timbre au contribuable, par mesure transitoire. En cas de résistance, l'administration poursuivra l'application de la loi du 13 brumaire an VII.

RAPPORT fait, au nom de la section centrale, par  
M. T'SERSTEVENS.

1° Assujettir au timbre de dimension les registres d'actionnaires, n'est-ce pas nuire à la bonne tenue de ces registres que, pour diminuer les chances d'erreur, on tient en laissant de larges blancs, de façon que chaque actionnaire ait une page blanche où se groupent ses transferts successifs?

Ne vaudrait-il pas mieux obliger à l'avenir à délivrer sur papier timbré les certificats d'inscription?

2° L'article 33 porte que les sociétés existantes qui prouveront, endéans les six mois, que pour 1/10 au moins les certificats ont été délivrés sur papier timbré, ne devront pas faire timbrer leurs registres

d'actionnaires. Ce 1/10 sera-t-il calculé d'après le nombre de certificats délivrés ou d'après le nombre d'actions représentées par la totalité des certificats délivrés? Sera-ce le 1/10 des certificats en cours, représentatifs des actions lors de la mise en vigueur de la loi, ou 1/10 des certificats délivrés depuis l'origine de la société, y compris ceux qui sont rentrés et annulés?

3° L'article 32 porte que les sociétés qui ont émis des titres nominatifs pourront, à leur choix, acquitter, à raison de ces titres, le timbre de dimension ou le timbre proportionnel.

L'Exposé des motifs, au contraire, donne cette alternative pour le registre d'actionnaires. Lequel est dans le vrai? Comment le timbre proportionnel peut-il s'appliquer au registre des actionnaires?

4° Qu'entend l'article 33 par le mot « rappel »?

5° Les procurations, dites « pouvoir d'acheteur » et « pouvoir de vendeur », qui forment des annexes du registre des actionnaires, devront-elles aussi être faites sur papier timbré?

Les textes de la loi sont entièrement conformes à ceux du projet. Les articles de la loi ont été adoptés, sans observation, dans la séance du 3 août 1883. (Ann. parl., p. 1745.)

été soumis à l'exécution des lois existantes.

L'avance du droit pour les titres d'actions et parts sera faite par la société.

ART. 9. Les sociétés qui ont émis des titres nominatifs avant que la présente loi fût exécutoire pourront, à leur choix, acquitter, à raison de ces titres, le droit de timbre de dimension établi par l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, ou le droit de timbre proportionnel, fixé par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1839.

ART. 10. Les sociétés qui, par le rappel des lois existantes, auraient à payer un droit supérieur à 1 franc par mille de leur capital auront la faculté de se libérer en autant de termes annuels qu'il en faudra pour que chaque paiement ne soit pas supérieur à 1 pour mille de ce capital.

Mais elles ne jouiront de cette faculté que si elles ont fait, dans le délai de six mois, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, la déclaration exacte de la somme totale dont elles sont redevables.

ART. 11. Le droit pour les titres au porteur pourra être perçu sur la représentation du registre à souche ou autre qui en constate la délivrance.

L'avis officiel de l'acquittement du droit, inséré dans le *Moniteur* à la suite du prix courant publié en exécution des arrêtés des

23 décembre 1843 et 26 octobre 1877, équivaldra à l'apposition du timbre sur les titres.

ART. 12. Les registres d'actionnaires antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi seront exemptés du timbre, s'il est prouvé, dans le délai fixé à l'article 8, pour un dixième au moins, que les certificats ont été délivrés dûment timbrés aux actionnaires.

Après ce délai, les registres seront représentés aux préposés de l'enregistrement, et les contraventions seront constatées.

Le refus de communication sera puni d'une amende de 100 à 500 francs, outre le paiement du droit.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

**217. — 25 AOUT 1883. — Loi apportant des modifications aux lois sur la contribution personnelle**(1). (Monit. du 28 août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera perçu, à titre de centimes additionnels extraordinaires au profit de l'Etat, 20 p. c. du principal de la con-

(1) Session de 1882-1883.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du deuxième projet de loi : modifications aux lois sur la contribution personnelle. Séance du 30 mai 1883, p. 266 et 267. — Considérations générales annexées à l'Exposé des motifs, p. 281-288. — Rapport. Séance du 24 juillet, p. 332-334.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 1<sup>er</sup> août 1883, p. 1688-1703. — Second vote et adoption. Séance du 3 août, p. 1750.

#### SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 16 août 1883, p. 27.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 17 août 1883, p. 346-352. — Adoption. Séance du 17 août, p. 356.

L'EXPOSÉ DES MOTIFS est une simple analyse des dispositions du projet, et le projet lui-même n'a été modifié qu'en deux points que j'indiquerai sous les articles auxquels se rapportent les modifications.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a), PAR M. DUPONT.

Messieurs,

Le gouvernement demande une partie des ressources nouvelles qui lui sont nécessaires pour rétablir l'équilibre dans les finances de l'Etat à la contribution personnelle.

Parmi les cinq bases de cet impôt, il en a choisi trois, la valeur locative, les domestiques et les chevaux, et il nous propose d'augmenter les charges qui, de ce chef, frappent les contribuables.

Les procès-verbaux des sections prouvent que si la chambre a été divisée sur le point de savoir s'il y avait lieu de créer des impôts nouveaux, elle a unanimement reconnu que, en cas de déficit constaté, il était naturel et équitable de demander un accroissement de revenu à la contribution personnelle. L'importance du loyer de l'habitation, la valeur du mobilier qui le garnit, le nombre des domestiques et des chevaux sont des indices certains de la fortune des citoyens. Si l'impôt sur la

(a) La section centrale, présidée par M. Descamps, était composée de MM. Féron, Dupont, Hallet, Arnould, de Moreau et T<sup>h</sup> Serstevens.